

Statuts de l'association « Une autre école »

Article 1 - Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Une autre école.

Les personnes physiques ayant participé à la création de l'association et assuré ses tout premiers pas sont désignées dans l'annexe 1 « Fondateurs de l'association Une autre école » des présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de favoriser l'épanouissement et le développement personnel des enfants par la création et la gestion d'une école, utilisant les principes de la pédagogie Montessori.

Elle a également comme objet de promouvoir une réflexion positive sur les méthodes pédagogiques alternatives et l'éducation des enfants, en organisant des rencontres, des conférences ou des actions de formation pour adultes, et mener d'autres projets liés à cette réflexion.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au : Apt 31 Le Diamant Bleu, 4, rue Felix Franchette, 98800 Nouméa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres associés

Article 6 - Admission

L'admission des membres est entérinée par le conseil d'administration qui s'assure que les membres de l'association, reconnaissent les buts et le bien-fondé de l'association et sont prêts à les soutenir dans leur fonctionnement.

Article 7 - Membres et Cotisations

Les cotisations annuelles, pour chaque type d'adhésion, sont fixées par le conseil d'administration. Leur montant est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée générale. Les modalités de paiement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

- Sont **membres actifs** les adhérents impliqués dans le fonctionnement de l'association ou participant à la vie de l'école de par la fonction qu'ils occupent : le père ou/et la mère, ou tout tuteur légal dont les enfants sont inscrits à l'école, les éducateurs, la directrice et les assistantes, les pilotes des commissions, les membres impliqués dans les commissions. **Les membres actifs ont le droit de vote et le devoir de s'impliquer activement dans le fonctionnement de l'association et de l'école.**
- Sont **membres associés** les adhérents suivants : les enfants inscrits, toute personne intéressée par la démarche de l'association-qui souhaite soutenir l'association et être informée de ses activités. **Les membres associés n'ont pas le droit de vote et n'ont aucun devoir particulier.**

Les familles ont la possibilité de souscrire soit à une adhésion familiale offrant une seule voix en assemblée générale, soit à deux adhésions (une familiale et une individuelle), offrant une voix à chaque parent.

Statuts de l'association « Une autre école »

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave selon les conditions définies dans le règlement intérieur
- le décès.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le bénévolat
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association (notamment les frais de scolarisation et de première inscription des élèves)
- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de tout autre organisme
- les dons
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- toutes ressources autorisées par la loi
- les intérêts et revenus de biens et valeurs des associations
- l'association pourra éventuellement recourir à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement

Article 10 – Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est une émanation de l'Assemblée Générale, c'est l'instance dirigeante de l'association selon le mandat qui a été adopté par cette Assemblée Générale. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une délégation de l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association dans le cadre des statuts, de son objet, des missions que lui a confié l'Assemblée Générale et du budget adopté par celle-ci. Le Conseil d'Administration rend compte de son mandat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration est composé au minimum de trois membres actifs, élus pour trois ans par l'assemblée générale ; le nombre maximum est indiqué dans le règlement intérieur.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort lors de l'assemblée générale. Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit en son sein, un bureau qui sera constitué au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Le bureau est l'organe permanent de l'association, il prépare et exécute les travaux du Conseil d'Administration. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Pour les décisions, le consensus sera recherché. S'il n'est pas trouvé, il sera procédé au vote et la décision prise à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins la moitié des membres du conseil présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Statuts de l'association « Une autre école »

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale décide de la politique de l'association, elle prend les grandes décisions et orientations. L'Assemblée Générale a le pouvoir de définir des objectifs et des missions de l'association, et aussi d'élire parmi ses membres ceux qu'elle désigne pour mettre en œuvre ses missions. Lorsque les membres de l'Assemblée Générale élisent les membres du Conseil d'Administration, ils leur donnent un mandat pour agir au nom de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, puis dresse le bilan des activités, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle seule a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, son adhésion ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Ne seront traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Les membres associés majeurs ont un rôle consultatif.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut décider de la rédaction et l'application d'un règlement, qui pourra faire l'objet de modifications ou de compléments. Il s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ou le règlement intérieur relève d'une décision du conseil d'administration.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Validé lors de l'assemblée générale du 28 janvier 2016.



Heidi Wexcsteen
Présidente de l'Association



Ophélie Serais
Secrétaire de l'association